

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : anglais

N°: ICC-01/12-01/15
Date : 29 septembre 2016

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE VIII

**Composée comme suit : M. le juge Raul C. Pangalangan, juge président
M. le juge Antoine Kesia-Mbe Mindua
M. le juge Bertram Schmitt**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU MALI

Affaire *LE PROCUREUR c. AHMAD AL FAQI AL MAHDI*

Public

Calendrier de la phase des réparations

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart
M. Gilles Dutertre

Le conseil de la Défense

M. Mohamed Aouini
M. Jean-Louis Gilissen

Les représentants légaux des victimes

M. Mayombo Kassongo

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

Les autorités compétentes de la République du Mali

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section de l'appui aux conseils

L'Unité de l'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Mme Isabelle Guibal

Autres

Fonds au profit des victimes

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VIII (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour ») adopte le présent calendrier pour la phase des réparations dans l'affaire *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*, eu égard à l'article 75 du Statut de Rome (« le Statut »), aux règles 94, 97-2 et 103 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») et aux normes 24 *bis*, 34 et 44 du Règlement de la Cour.

1. Le 27 septembre 2016, la Chambre a déclaré Ahmad Al Mahdi coupable du crime de guerre consistant à attaquer des biens protégés visé à l'article 8-2-e-iv du Statut et a indiqué que la question des réparations serait examinée en temps utile¹.
2. Afin de faciliter le déroulement équitable et rapide de la phase de la procédure consacrée aux réparations, la Chambre arrête le calendrier suivant² :
 - i) Compte tenu de la règle 97-2 du Règlement et de la norme 44 du Règlement de la Cour, il appartient au Greffe, en consultation avec les parties³ et, le cas échéant, le Bureau du Procureur (« l'Accusation »), d'identifier un ou plusieurs experts spécialistes des questions suivantes : a) l'importance du patrimoine culturel international en général et le préjudice que sa destruction cause à la communauté internationale ; b) l'ampleur, y compris en termes de valeur monétaire, des dommages causés aux dix mausolées et mosquées concernés en l'espèce ; et c) l'ampleur, y compris en termes de valeur monétaire, du préjudice économique et moral subi par des personnes ou des organisations du fait des crimes commis. Cette identification sera

¹ Jugement portant condamnation, ICC-01/12-01/15-171-tFRA, p. 49.

² Tous les délais expirent à 16 heures le jour dit.

³ Aux fins de la procédure de réparations, les parties s'entendent de la Défense et des représentants légaux des victimes.

consignée dans un document qui devra être déposé pour le **28 octobre 2016**.

- ii) Les parties et l'Accusation peuvent, le **4 novembre 2016** au plus tard, déposer leurs réponses au document d'identification des experts soumis par le Greffe. Une fois ces réponses déposées, la Chambre désignera le cas échéant quels experts l'aideront à prendre ses décisions pendant la phase de réparations.
- iii) Les parties, l'Accusation, le Greffe, le Fonds au profit des victimes et les autorités maliennes sont invités à présenter, le **2 décembre 2016** au plus tard, des observations générales de 50 pages tout au plus sur la procédure de réparations. Toute demande tendant en vertu de la règle 103 du Règlement au dépôt d'observations similaires doit être déposée au plus tard le **21 octobre 2016**.
- iv) Toute demande aux fins de réparations doit être déposée le **16 décembre 2016** au plus tard⁴. Cette date limite de dépôt des demandes ne préjuge en rien de la question de savoir si, ou dans quelle mesure, la Chambre tiendra compte en définitive de ces demandes.
- v) Les rapports des experts désignés par la Chambre doivent être envoyés à la Chambre et aux parties le **11 janvier 2017** au plus tard. Ce même délai s'applique aux parties qui souhaitent porter à l'attention de la Chambre des informations supplémentaires aux fins de l'ordonnance de réparations. Ces informations supplémentaires doivent être

⁴ Conformément à l'approche adoptée par la Chambre de première instance II, la Chambre ne se prononcera pas sur la « participation » de demandeurs à la procédure de réparations : ils peuvent participer à la phase des réparations du simple fait qu'ils ont déposé leurs demandes. *Le Procureur c. Germain Katanga*, Rectificatif de l'« Ordonnance relative à la soumission du Représentant légal des victimes », 8 mars 2016, ICC-01/04-01/07-3653-Corr, par. 12.

clairement identifiées dans les documents devant être déposés à la date dite.

- vi) Les parties ont droit à 50 pages supplémentaires pour soumettre des observations sur les rapports et les informations présentés, sur les observations des autres participants et sur tout autre argument qu'elles souhaitent ultimement porter à l'attention de la Chambre avant que celle-ci ne rende son ordonnance de réparations. Ces observations finales doivent être déposées le **10 février 2017** au plus tard.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

ORDONNE qu'en l'espèce, la phase des réparations se déroule conformément au calendrier fixé plus haut ; et

INVITE les organisations intéressées à demander, au plus tard le 21 octobre 2016, l'autorisation de présenter des observations conformément au paragraphe 2 iii) ci-dessus.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Raul C. Pangalangan, juge président

/signé/

M. le juge Antoine Kesia-Mbe Mindua

/signé/

M. le juge Bertram Schmitt

Fait le 29 septembre 2016

À La Haye (Pays-Bas)